

**ARRETE ARS/DDAPS/APC/971-2020-04-20-002**

relatif à l'adoption des contrats types régionaux en faveur de l'aide à l'installation, à la première aide à l'installation, au maintien de l'activité et de transition afférents à la profession d'orthophoniste

**La Directrice Générale  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L 162-9 et L. 162-14-4 ;

**VU** l'avis relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, conclu le 30 août 2017 ;

**VU** le Décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à compter du 15 mars 2018 ;

**VU** L'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophonistes libéral pour la détermination des zones prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L 1431-4 du Code de la Santé Publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L1434-4 du Code de la Santé Publique ;

**VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy N° ARS/DDAPS/DP-S/971-2020-04-3-008 du 3 avril 2020 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation, de maintien d'activité et de transition afférents à la profession d'orthophoniste, annexés au présent arrêté, sont pris sur la base des contrats types nationaux prévus aux articles 3.2.1.1, 3.2.1.2, 3.2.1.3 et 3.2.1.4, aux annexes 3, 4, 5 et 6 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** la Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) – [www.guadeloupe.paps.sante.fr](http://www.guadeloupe.paps.sante.fr)

Fait à Gourbeyre, le 22 AVR. 2021

La Directrice Générale

Valérie DENUX



## ANNEXE 1

### CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTÉES

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-008 du 3 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession orthophoniste.

Il est conclu un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées entre,

D'une part

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Adresse : Rue des Archives - Bisdary - 97113 GOURBEYRE

Représentée par : Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

## **Article 1 Champ du contrat de maintien**

### **Article 1.1. Objet du contrat de maintien**

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien**

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de Santé Publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la

convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien**

### **Article 2.1 Engagement de l'orthophoniste**

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

#### Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

### **Article 2.2 Engagement de la CGSS et de l'Agence de Santé**

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 euros par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du Code de la Santé Publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

### **Article 3 Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 Résiliation du contrat de maintien**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS**

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la CGSS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'agence de Santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La Caisse Générale de la Sécurité Sociale(CGSS) de Guadeloupe

Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Le ...

à ...

**ANNEXE 3**  
**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À LA PREMIERE**  
**INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES**  
**TRES SOUS DOTEES**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-008 du 3 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession orthophoniste.

-  
Il est conclu un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées entre, d'une part

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représenté par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Adresse : Rue des Archives - Bisdary 97113 GOURBEYRE

Représentée par : Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

## **Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation**

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du Code de Santé Publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'Assurance Maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention

nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation**

### **Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste**

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Article 2.2 Engagements de la CGSS et de l'Agence de Santé**

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12 750 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS**

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la CGSS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la CGSS.

A l'issue de ce délai, la CGSS peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste  
Nom Prénom

La Caisse d'Assurance Maladie (CGSS) de Guadeloupe  
Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Le ....

à ....

## ANNEXE 2

### CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTÉES

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu l'avis du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-008 du 3 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession orthophoniste.

Il est conclu un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées entre,

D'une part la Caisse Générale de Sécurité Sociale (dénommée ci-après CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Adresse : Rue des Archives - Bisdary 97113 GOURBEYRE

Représentée par : Madame Valérie DENUX

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

Numéro ADELI:

Numéro AM:

Adresse professionnelle :

## **Article 1 Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste**

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000€ sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

### Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

### **Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence de Santé**

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7500 euros versés à la date de signature du contrat
- 7500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;

et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS**

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la CGSS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la CGSS.

A l'issue de ce délai, la CGSS peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de la Guadeloupe

Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Le ....

à ...

**ANNEXE 4**  
**CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES**  
**ORTHOPHONISTES**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu l'avis du 30.août 2017 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-008 du 3 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy

Adresse : Rue des archives - Bisdary 97113 GOURBEYRE

Représentée par : Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :  
Nom, Prénom

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat de transition pour les orthophonistes pour soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

## **Article 1 Champ du contrat de transition**

### **Article 1.1 Objet du contrat de transition**

Ce contrat vise à soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées définies par l'Agence de Santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les orthophonistes qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation, la gestion du cabinet médical et la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire.

## **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition**

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une zone très sous-dotées définies au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- exerçant une activité libérale conventionnée ;
- âgés de 60 ans et plus ;
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone précitée (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un orthophoniste ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux Caisses d'Assurance Maladie différentes.

Pour un même orthophoniste, le contrat de transition n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini au 3.2.1.3 de la convention nationale.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition**

### **Article 2.1 Engagement de l'orthophoniste**

L'orthophoniste s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée d'un an dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libérale et à la gestion du cabinet.

L'orthophoniste s'engage à informer la CGSS et l'Agence de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

## **Article 2.2 Engagements de la CGSS et de l'Agence de Santé**

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser à l'orthophoniste une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par an.

Le montant dû à l'orthophoniste est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion de l'orthophoniste au contrat. Le versement des sommes dues est effectué avant le 30 avril suivant l'année de référence.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

## **Article 3 Durée du contrat de transition**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale d'un an en cas de prolongation de l'activité de l'orthophoniste adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité de l'orthophoniste bénéficiaire.

## **Article 4 Résiliation du contrat de transition**

### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS et de l'Agence de Santé**

Dans le cas où l'orthophoniste ne respecte pas ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la CGSS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la CGSS.

A l'issue de ce délai, la CGSS peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste  
Nom Prénom

La Caisse d'Assurance Maladie (CGSS)  
Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Le .....

à .....